

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRYMA

### **Article 1 : Principes généraux**

Les présentes conditions générales (les « conditions générales ») s'appliquent à toutes les ventes, toutes les livraisons, tous les travaux et toutes les prestations de Tryma BVBA et Tryma BV (« TRYMA »). Ces ventes, livraisons, travaux et prestations concernent principalement les machines et accessoires pour le traitement de profilés en plastique, aluminium et acier, et la production de châssis et portes, au sens le plus large (les « produits »). Le client (le « client ») est jugé accepter les présentes conditions par le simple fait de la passation de sa commande.

En passant une commande auprès de TRYMA, le client accepte les présentes conditions générales, et renonce explicitement et irrévocablement à ses propres conditions générales éventuelles, quels que soient le moment auquel et la forme sous laquelle ces dernières ont été communiquées. L'exécution d'une commande n'impliquera jamais l'acceptation des conditions générales propres au client. Toute dérogation et/ou tout ajout aux présentes conditions générales n'est possible que si et dans la mesure où le(s) représentant(s) habilité(s) de TRYMA l'a (l'ont) accepté explicitement et par écrit, préalablement à l'exécution de la commande. Même dans pareil cas, les présentes conditions générales restent applicables pour tous les points auxquels les conditions du client ne dérogent pas explicitement.

### **Article 2 : Offres**

2.1. Les offres de TRYMA, en ce compris tous les devis, budgétisations, coûts prévisionnels, offres, publicités ou communications de ce type, qu'elles portent ou non la mention « offre », sont toujours fournies sans aucun engagement et ne lient TRYMA qu'après confirmation écrite de la commande par TRYMA ou par l'exécution de la commande par TRYMA. Toutes les offres de TRYMA sont valables durant 30 jours calendrier, sauf mention divergente.

2.2. Dans tous les cas, TRYMA a le droit d'adapter ses prix à tout moment, afin de compenser, le cas échéant, une augmentation de ses frais propres, y compris mais non limitée à une augmentation des coûts due à : (1) une augmentation des prix facturés par les fournisseurs propres de TRYMA pour les produits que TRYMA doit livrer au client, y compris une augmentation des charges de personnel ; (2) des changements au niveau du type, de la conception, de la qualité, du conditionnement, de l'expédition et de la livraison ou d'autres spécifications relatives aux produits repris dans l'offre ou dans la confirmation de commande et (3) des événements imprévus sur lesquels TRYMA n'a raisonnablement aucun contrôle et qui compliquent l'exécution du contrat pour TRYMA.

2.3. Dans le cas d'offres établies sur la base des données fournies par ou au nom du client, TRYMA part toujours du principe que ces données sont exactes et complètes. S'il s'avère par la suite que ces

données étaient incorrectes ou incomplètes, TRYMA peut notamment adapter unilatéralement les prix indiqués dans son offre, sans que le contrat puisse être dissous par le client.

2.4. Les prix indiqués valent pour livraison « départ usine ». Les prix mentionnés s'entendent hors TVA et tous les charges ou impôts directs ou indirects actuels ou futurs possibles.

2.5. En cas d'offres composées, TRYMA n'a aucune obligation de livraison d'une partie de la prestation totale au prix indiqué dans l'offre pour cette partie ou à concurrence d'une partie proportionnelle du prix mentionné pour la prestation totale.

2.6. En cas de vente avec financement, la vente est conclue à la condition suspensive que le client obtienne le financement dans le mois ou dans un autre délai maximal convenu entre les parties. Si le client n'obtient pas le financement, TRYMA se réserve le droit d'exiger au client une indemnité pour compenser les frais administratifs consentis, fixée forfaitairement à 250 EUR, à charge pour TRYMA de prouver des frais éventuellement supérieurs.

### **Article 3 : Création de l'obligation**

L'obligation de TRYMA n'est créée que par la confirmation écrite de la commande par TRYMA (par e-mail, fax, courrier postal, etc.) ou par l'exécution de la commande par TRYMA.

### **Article 4 : Annulation d'une commande**

4.1. Le client ne peut annuler une commande que par l'envoi d'un courrier recommandé et tant que TRYMA n'a pas encore commandé auprès de ses fournisseurs les produits devant être livrés et que la production des produits n'a pas encore débuté. Une fois que les produits devant être livrés ont été commandés par TRYMA auprès de ses fournisseurs ou que la production de ces produits a débuté, TRYMA ne peut plus accepter aucune annulation de commande. Les commandes de produits achetés par TRYMA à la demande spécifique du client et que TRYMA n'a habituellement pas en stock ne peuvent jamais être annulées.

4.2. En cas d'annulation, le client s'engage à payer une indemnité de rupture dans les 8 jours à dater de l'annulation, fixée forfaitairement à 15 % du montant total de la commande, en ce compris que TRYMA peut, le cas échéant, prouver des dommages réels supérieurs par toutes les voies de droit.

### **Article 5 : Livraison**

5.1. Toutes les livraisons sont réalisées en « départ usine » depuis l'entrepôt, qui est l'endroit d'où les livraisons sont effectuées par ou au nom de TRYMA. En cas de livraison par TRYMA, il s'agit du siège social de TRYMA sis à Staden ; en cas de livraison directe par le fournisseur des produits chez le client, il s'agit de l'implantation où le fournisseur met les produits à disposition du client.

5.2. À dater de la livraison susmentionnée, tous les frais (chargement, transport, assurance, déchargement, etc.) et risques (dont le risque de perte, d'endommagement ou de destruction) liés

aux produits sont entièrement à charge du client, même si les actions précitées sont réalisées à l'initiative de TRYMA et/ou avec ses moyens de transport et/ou par ses préposés et/ou agents d'exécution.

5.3. Le délai de livraison indiqué dans l'offre, la confirmation de commande ou tout autre document contractuel ne constitue qu'une estimation, excepté accord écrit explicite divergent, et n'est donc pas contraignant pour TRYMA. Le client reconnaît que le respect de ce délai de livraison dépend de la production et la livraison ponctuelles des produits par les fournisseurs de TRYMA, de même que de la transmission ponctuelle par le client de certaines informations nécessaires (telles que les croquis relatifs aux marchandises à traiter comme les profilés, les données du logiciel de commande à utiliser, etc.) ou le respect ponctuel et préalable par le client de certaines conditions techniques (telles que le vidage intégral du lieu où les produits doivent être placés, la prévision par le client des branchements d'air et d'électricité nécessaires, la mise à disposition gratuite du matériel de test requis, etc.). TRYMA se réserve dès lors le droit d'adapter à tout moment ce délai de livraison, sans que cela donne droit au client à une quelconque indemnité ou compensation.

5.4. Un retard de livraison ne peut jamais donner lieu à des amendes pour retard, une indemnisation ou la dissolution du contrat aux torts de TRYMA, excepté en cas de retard intentionnel dans le chef de TRYMA.

Tout retard de livraison, dont TRYMA serait informée, sera communiqué au plus vite au client.

5.5. Les modifications apportées à la commande par le client entraînent automatiquement l'annulation de l'estimation du délai de livraison communiquée.

5.6. TRYMA a néanmoins toujours le droit d'effectuer des livraisons partielles.

#### **Article 6 : Paiement**

6.1. Les factures sont payables sur l'implantation de TRYMA. Toutes les factures doivent être payées dans les 30 jours calendrier après date de facture, excepté accord écrit explicite divergent et préalable à la livraison.

6.2. Les préposés ne sont pas habilités à réceptionner les paiements. Tous les frais d'encaissement et de contestation des lettres de change et/ou des chèques sont à charge du client. L'acceptation de lettres de change et/ou de chèques pour paiement n'entraîne aucune novation et les présentes conditions générales restent intégralement applicables au contrat concerné.

6.3. Les réclamations relatives aux factures doivent être communiquées à TRYMA par courrier recommandé dans les 8 jours calendrier après envoi de la facture. En cas d'absence de réaction ponctuelle, le client ne peut plus invoquer d'erreur de facturation.

6.4. Une facture non réglée ou non réglée intégralement à l'échéance entraînera, de plein droit et sans nécessité d'une mise en demeure préalable, des intérêts de retard de 10 % par an, et ce à compter de

la date d'échéance de la facture et jusqu'au jour de son paiement intégral. En cas de non-paiement intégral ou partiel de la facture à l'échéance, sans raison sérieuse, le solde restant dû est, en outre, augmenté de plein droit et sans mise en demeure préalable de 15 %, en guise d'indemnité forfaitaire, avec un minimum de 100 euros et un maximum de 2500 euros, même en cas d'octroi d'une prolongation du délai.

6.5. Le non-paiement à l'échéance d'une seule facture rend exigible le solde de toutes les autres factures, même celles qui ne sont pas encore arrivées à échéance, immédiatement et de plein droit.

6.6. Dans le cas d'un tel non-paiement intégral ou partiel, TRYMA dispose de plein droit d'un droit de rétention sur les produits ou toute autre marchandise se trouvant encore dans ses entrepôts, et ce en guise de sûreté pour le paiement du client.

6.7. TRYMA a également le droit de suspendre l'exécution d'une commande tant que le client ne s'est pas acquitté de toutes ses obligations de paiement dans le cadre du contrat concerné ou de tout autre contrat entre les parties, même si le client a été autorisé à lancer une procédure de réorganisation judiciaire ou toute autre procédure similaire.

#### **Article 7 : Réserve de propriété**

7.1. Jusqu'au paiement intégral de toutes les créances découlant pour TRYMA du contrat avec le client, les produits livrés à TRYMA restent la propriété de cette dernière, aux risques du client, et peuvent donc être réclamés ou repris par TRYMA sans aucune formalité en cas de non-paiement ou de paiement non ponctuel. Au vu de la réserve de propriété, il est interdit au client d'aliéner les produits vendus avant paiement intégral, et ce sous peine de devoir s'acquitter d'une indemnité forfaitaire supplémentaire équivalente à la moitié du prix des produits livrés. Si en dépit de cette réserve de propriété, le client procède tout de même à une aliénation à un tiers, dans ce cas, le client cède sa créance de paiement du prix de l'aliénation en guise de sûreté à TRYMA, et ce pour assurer l'intégralité du paiement par le client.

7.2. Il est uniquement autorisé de donner en gage ou en garantie les produits ou marchandises impayés qui sont la propriété de TRYMA moyennant autorisation écrite explicite de TRYMA. Le client doit signaler à TRYMA toute saisie sur de telles marchandises dans les plus brefs délais.

7.3. Nonobstant cette réserve explicite de propriété, tous les risques relatifs aux produits sont transférés au client dès la livraison, comme stipulé à l'article 5.

#### **Article 8 – Réclamations relatives aux produits livrés**

8.1. Le client doit immédiatement soumettre les produits lors de leur livraison ou les travaux lors de leur exécution à un contrôle méticuleux normal. Tout défaut visible ou toute non-conformité entre la commande du client et le produit livré ou le travail effectué par TRYMA doit être communiqué par courrier recommandé à TRYMA

lors de la livraison ou au plus tard 5 jours ouvrables après la livraison, avec une description claire des problèmes constatés. Si le client ne signale pas (dans les délais) les défauts visibles ou non-conformités, il accepte le produit livré ou le travail réalisé, et ne peut plus opposer à TRYMA ces défauts ou ces non-conformités.

Le signalement ponctuel d'un défaut ou d'une non-conformité ne dispense pas le client de son obligation de paiement.

8.2. TRYMA ne peut toutefois pas être tenue responsable des défauts visibles ou des non-conformités lorsque le produit livré ou le travail réalisé est déjà traité par le client.

8.3. Excepté accord divergent explicite, TRYMA n'est pas supposée avoir connaissance d'une application spécifique du client divergeant de l'utilisation habituelle et normale des produits livrés. Par conséquent, TRYMA ne peut pas non plus en être tenue responsable. Le client est seul responsable d'une application spécifique du client divergeant de l'utilisation habituelle et normale des produits livrés.

8.4. Une garantie sur les vices cachés est octroyée durant une période de deux ans à dater de la livraison. De plus, les vices cachés doivent être signalés dans les 10 jours ouvrables après leur découverte, sous peine de caducité de la réclamation. Toute réclamation doit être communiquée par le biais d'un courrier recommandé. Enfin, aucune action en justice pour vices cachés ne peut être intentée contre TRYMA passé un délai d'un an à dater de la découverte du défaut.

8.5. La garantie sur les vices cachés s'applique uniquement au profit du client initial et n'est pas cessible.

8.6. Le client confirme que TRYMA l'a informé clairement et intégralement du fait que la machine et/ou l'installation livrée, si utilisée correctement, est en mesure de fabriquer des produits finis (p. ex. des profilés) satisfaisant aux exigences de qualité imposées par l'association sectorielle (VMRG/KG/FAC) et que ces exigences de qualité vaudront comme norme en cas d'éventuels discussions ou litiges quant à la qualité des produits finis fabriqués.

#### **Article 9 : Force majeure**

9.1. En cas de force majeure dans le chef de TRYMA ou de l'un de ses fournisseurs, l'exécution du contrat est suspendue tant que l'état de force majeure ne permet pas à TRYMA de l'exécuter, sans préjudice du droit de TRYMA de dissoudre le contrat sans intervention judiciaire.

9.2. Les cas de force majeure ne donnent droit au client ni à une dissolution ou rupture du contrat ni à une indemnisation.

9.3. Les cas de force majeure englobent notamment la guerre, le risque de guerre et la révolte, la menace terroriste, les mesures d'entrave d'autorités nationales ou étrangères, l'incendie, la grève, les dommages aux machines, la faillite d'un fournisseur, la livraison tardive par un fournisseur, la grève chez un fournisseur, les défauts aux machines chez TRYMA ou l'un de ses fournisseurs, le manque de personnel, l'arrêt du transport, le manque de moyens de transport,

les inondations, les exclusions, le sabotage et de manière générale toutes les circonstances imprévues, aussi bien au niveau national qu'international, empêchant raisonnablement TRYMA de respecter le contrat.

#### **Article 10 : Suspension et dissolution**

10.1. TRYMA se réserve le droit de considérer le contrat avec le client comme dissous de plein droit et sans mise en demeure préalable aux torts du client en cas de faillite, de réorganisation judiciaire, de report de paiement ou d'incapacité manifeste du client, de même qu'en cas de toute modification de la forme juridique du client.

10.2. En cas de non-respect par le client de son obligation de paiement vis-à-vis de TRYMA, TRYMA se réserve le droit, d'une part, de reporter la poursuite de l'exécution du contrat spécifique ou de tout autre contrat avec le client jusqu'au paiement intégral par le client de tous les arriérés et, d'autre part, de considérer le contrat comme dissous de plein droit et sans mise en demeure préalable aux torts du client.

10.3. Pour tous les cas dans lesquels le contrat avec le client est dissous aux torts du client, le client s'engage à payer une indemnité de rupture dans les 8 jours, fixée forfaitairement à 40 % de la valeur du contrat concerné, en ce compris que TRYMA peut, le cas échéant, prouver les dommages réels par toutes les voies de droit s'ils sont supérieurs au montant fixé forfaitairement.

#### **Article 11 : Responsabilité**

11.1. La responsabilité qui peut incomber à TRYMA suite au non-respect d'une obligation dans le cadre des contrats qu'elle a conclus découle d'une obligation de moyens.

11.2. Dans tous les cas, TRYMA peut uniquement être tenue responsable en cas de fraude ou de manquement grave à l'une des obligations essentielles par TRYMA ou l'un de ses agents d'exécution.

11.3. De plus, TRYMA ne supporte aucune responsabilité pour les dommages subis par le client suite à d'éventuels recours ou réclamations de tiers, ni pour tous les dommages indirects éventuels que subirait le client suite au non-respect du contrat, tels que des frais de sauvetage, des frais d'assainissement, l'endommagement de la réputation et de l'image, des frais de personnel supplémentaires, une perte de clientèle, un manque à gagner, des pertes financières et commerciales, des dommages consécutifs au manque à gagner, un arrêt de l'entreprise, etc.

11.4. TRYMA ne peut pas non plus être tenue responsable des dommages découlant intégralement ou partiellement du fait que le client n'a pas monté et/ou installé les produits livrés par TRYMA conformément aux instructions de placement de TRYMA ou de ses fournisseurs, ni des dommages découlant intégralement ou partiellement du fait que le client n'a pas utilisé ou appliqué les produits livrés par TRYMA conformément aux instructions d'utilisation

de TRYMA ou de ses fournisseurs. TRYMA ne peut pas non plus être tenue responsable des dommages causés à d'autres marchandises que celles qu'elle a livrées en l'exécution du contrat concerné et encore moins des dommages devant nécessairement être occasionnés à de tels autres marchandises, produits ou travaux dans le cadre de la réparation ou du remplacement, le cas échéant, des produits défectueux livrés par TRYMA. TRYMA ne peut pas non plus être tenue responsable des dommages dus aux produits qu'elle a livrés si ces dommages ont partiellement été causés par une erreur dans le chef du client ou ont été délibérément causés par le client.

11.5. Enfin, TRYMA n'accepte aucune responsabilité vis-à-vis des prétendus manquements sur les produits qu'elle a livrés (i) si le client a stocké les produits à des endroits de stockage jugés inadéquats ou non propres par TRYMA, (ii) si le client n'utilise pas les produits aux fins auxquelles ils sont destinés, ou (iii) si le client modifie, remplace ou fait entretenir les produits ou une partie des produits par des tiers, auquel cas toute garantie échoit également.

11.6. La responsabilité de TRYMA est toujours et irrévocablement limitée à maximum la valeur du contrat concerné ou plus particulièrement à la valeur des produits qu'elle a livrés ou des travaux qu'elle a effectués ou des prestations qu'elle a fournies, hors TVA et frais. Dans ce cadre, TRYMA se réserve toujours le droit soit de réaliser les livraisons ou travaux de remplacement nécessaires soit d'en indemniser la valeur.

11.7. Dans tous les cas, la responsabilité de TRYMA vis-à-vis des produits achetés par TRYMA auprès de l'un de ses fournisseurs se limitera à l'éventuelle responsabilité du fournisseur lui-même. De plus, TRYMA ne peut en aucun cas être tenue responsable, dans le cadre de telles livraisons, lorsque l'éventuelle responsabilité du fournisseur lui-même ne peut pas/plus être invoquée pour quelque raison que ce soit (p. ex. faillite du fournisseur).

11.8. Dans le cadre des demandes d'offres, TRYMA effectue parfois des calculs techniques sur la base des informations techniques fournies par le client, ou réalise des croquis techniques sur la base des informations techniques fournies par le client nécessaires pour parvenir à un choix de produit correct dans le cadre de l'offre, ou TRYMA prodigue des conseils sur la base des informations techniques fournies par le client par rapport au choix du produit recommandé. Ces calculs, croquis ou conseils s'inscrivent intégralement dans le cadre de l'établissement d'une offre, sont purement informatifs, ne confèrent aucune garantie et sont réalisés sous réserve de vérification et d'approbation par le service d'étude interne ou le bureau d'étude externe du client. En passant la commande, le client reconnaît non seulement l'exactitude de ces calculs, de ces croquis ou de ces conseils, et le choix de produit qui en découle, mais le client abandonne aussi définitivement et irrévocablement toute possibilité de réclamation, en droit ou autre, vis-à-vis de TRYMA suite à des imprécisions dans les calculs, croquis ou conseils précités et le choix de produit qui en a découlé et pour tous les éventuels dommages causés.

## **Article 12 – Utilisation des logiciels**

Dans le cas où les marchandises sont livrées équipées d'un logiciel, le client se voit conférer un droit non exclusif d'utilisation de ce logiciel avec le produit livré auquel il se rapporte. L'utilisation du logiciel sur plus d'un système est interdite. Le client peut uniquement reproduire, traduire, traiter, arranger ou modifier le logiciel dans la mesure où la loi l'autorise. Le client ne supprimera et ne modifiera pas les données du fabricant et/ou du fournisseur (et en particulier la mention relative aux droits d'auteur) sans autorisation écrite explicite et préalable de TRYMA. TRYMA ou le fournisseur du logiciel se réservent tous les droits sur le logiciel et la documentation y liée, y compris les copies. Il est interdit au client de fournir des sous-licences.

## **Article 13 : Disposition non opposable ou non valable**

Si l'une des dispositions des présentes conditions générales s'avérait non opposable ou nulle, cette non-opposabilité ou nullité n'influencera pas la validité et l'opposabilité des autres dispositions des présentes conditions générales et encore moins de la partie opposable et valable de la disposition concernée.

Par ailleurs, les parties remplaceront, en concertation, la disposition nulle ou non opposable, ou la partie nulle ou non opposable d'une disposition, par une disposition reflétant au mieux l'intention des parties.

## **Article 14 : Droit applicable et tribunal compétent Tryma BVBA**

14.1. Les contrats sont conclus à Staden et sont exclusivement soumis au droit belge.

14.2. Toute contestation qui découlerait de l'interprétation ou de l'exécution du contrat relève de la compétence territoriale exclusive du Tribunal de l'Entreprise de Gand, Section Ypres, ou du Tribunal de Première instance de Flandre occidentale, Section Ypres, ou du Juge de paix du premier canton d'Ypres, sauf si TRYMA choisit de porter le litige devant le tribunal du domicile ou du siège du client.

## **Article 15: Loi applicable et choix du for TRYMA BV**

15.1. La loi néerlandaise s'applique.

15.2 La Convention de Vienne sur les ventes (C.I.S.G.) ne s'applique pas, pas plus que toute autre réglementation internationale contre laquelle une exclusion est autorisée.

15.3 Seul le tribunal civil compétent sur le lieu de travail du commettant prend connaissance des litiges, à moins que cela ne soit contraire à la loi en vigueur. Le client peut déroger à cette règle de compétence et appliquer les règles de compétence légale.

15.4 Les parties peuvent s'entendre sur une autre forme de résolution de conflit, telle que l'arbitrage ou la médiation, par exemple.